



COMMUNE DE TOUTENS PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 février 2021

NOMBRE DE MEMBRES	
Elu	11
En exercice	11
Présents	10
Votants	10
Absent	1

L'an deux mille vingt et un le onze février à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de TOUTENS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christian CAMINADE, Maire.

Date de la convocation
5 février 2021

Présent(e)s : Mesdames Cécile CASTANET, Lydie DUPRAY, Geneviève HORSEAU, Charlène PUJET, Sandrine TORTEL et Messieurs Nicolas ANGIONO, Christian CAMINADE, Philippe FEDOU, Pascal MERIC, Thierry ROUGIER.

Date d'affichage
5 février 2021

Absent : Madame Carine COMPAN

Secrétaire de séance : Madame Sandrine TORTEL

La séance est ouverte à 19h30.

Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2020 est validé à l'unanimité

Sujet soumis à délibération

2021-02-01 : Révision des loyers des logements communaux

Monsieur le Maire rappelle que l'article 9 de la loi n°2008-111 du 8 février pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers. Cet indice est calculé sur une référence 100 au quatrième trimestre 1998. La référence de révision des loyers est publiée par l'INSEE.

La révision d'un loyer est calculée comme suit :

Montant du loyer actuel x IRL* du 3^e trimestre concerné

IRL* du 3^e trimestre de l'année précédente

(*Indice de Référence des Loyers)

Considérant l'Indice de Référence des Loyers au 3^e trimestre 2020 à 130,59 et celui du 3^e trimestre 2019 à 129,99.

Pour le logement situé au 3 impasse du Terral, la révision est :

$\frac{553,14\text{€} \times 130,59}{129,99} = 555,69\text{€}$ (valeur maximale du nouveau loyer)

Pour le logement situé au 3bis impasse du Terral, la révision est :

$\frac{557,30\text{€} \times 130,59}{129,99} = 559,87\text{€}$ (valeur maximale du nouveau loyer)

Pour le logement situé au Presbytère, la révision est :

$\frac{536,76\text{€} \times 130,59}{129,99} = 539,24\text{€}$ (valeur maximale du nouveau loyer)

Pour le logement situé Le Village, la révision est :

$\frac{496,00\text{€} \times 130,59}{129,99} = 498,29\text{€}$ (valeur maximale du nouveau loyer)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer quant à l'augmentation des loyers des logements de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De ne pas augmenter les loyers des logements communaux pour l'année 2021.
- De mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2022 une révision annuelle des loyers en fonction des Indices de Référence des Loyers mis à disposition par l'INSEE.
Cette révision sera effective au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2022 inclus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

2021-02-02 : Retrait de la Délibération n°2020-12-45 sur l'instauration du Droit de Préemption Urbain en zone U de la Carte Communale

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-12-45 du 21 décembre 2020 instaurant le droit de préemption urbain en zone U de la carte communale de Toutens approuvée le 30 octobre 2006 par le Conseil Municipal et le 19 février 2007 par le Préfet de la Haute-Garonne,

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 21 janvier 2021 qui exposent les irrégularités pesant sur la délibération susvisée 2020-12-45,

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n° 2020-12-45,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de retirer la délibération n° 2020-12-45, du 21 décembre 2020, instaurant le droit de préemption urbain sur la zone U de la Carte Communale.

Une nouvelle délibération sera prise pour un projet de créations de locaux techniques, d'une salle polyvalente et une nouvelle Mairie.

2021-02-03 : Mise en conformité des statuts et nouvelle formulation de la compétence culture

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération du 27 octobre 2020 par laquelle l'organe délibérant de la *communauté de communes des Terres du Lauragais* a approuvé la **mise en conformité des statuts et la révision des contours de la compétence culture**.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts de la communauté de communes

Conformément à l'article 5211-14 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire rappelle les conditions de majorité requises :

- Les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci
- la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Il est donc demandé aujourd'hui au conseil municipal de se prononcer sur la mise en conformité des statuts et sur la révision des contours de la compétence culture de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER
 - o la mise en conformité des statuts avec le II de l'article L.5214-16 du CGCT
 - o la révision des contours de la compétence culture de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité

2021-02-04 : Petits travaux urgents du SDEHG

Le Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé d'autoriser le Maire à engager ces travaux **pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000€ annuels de contribution communale**. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par le Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € par an ;
- Charge Monsieur le Maire :
 - o d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - o de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - o de valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités ;
 - o d'en informer régulièrement le conseil municipal ;
 - o d'assurer le suivi annuel des participations communales engagées
 - o de présenter à chaque fin d'année, un compte-rendu d'exécution faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants ;
- Précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

2021-02-05 : Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2021, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2020 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2021
2313 / 136	Immobilisations en cours – Constructions Opération 136 : EGLISE	300 402,33 €	75 100,58 €
2313 / 153	Immobilisations en cours – Constructions Opération 153 : LOCAL ASSOCIATIF	30 000,00 €	7 500,00€
TOTAL		330 402,33 €	82 600,58 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui accepte, l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2021, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2021.

2021-02-06 : Instauration du Droit de Prémption Urbain en Carte Communale

Vu l'article L 124-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L 211-1 et R211-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'approbation de la carte communale de la commune de Toutens par délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 2006 et le 19 février 2007 par le Préfet de la Haute Garonne,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

L'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale approuvée d'instituer un droit de préemption en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement et ce, dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Pour ce faire, la délibération doit déterminer précisément, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée,

La commune a décidé le projet de création de locaux techniques, d'une salle polyvalente et d'une nouvelle Mairie, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général,

Le projet entre dans le champ d'application de l'article R. 300-1 du code de l'urbanisme permettant l'application du droit de préemption à savoir : la mise en œuvre d'un projet urbain et la contribution au développement des loisirs,

Après réflexion il apparaît que les parcelles sises : section B parcelles n°459 et 470, Le Village 31460 TOUTENS, entre l'église et le cimetière, d'une contenance de 3 406m² pourraient être utilisées pour réaliser cette opération et qu'elles pourraient ainsi faire l'objet d'un droit de préemption,

Ces parcelles sont situées en zone constructible de la carte communale susvisée,

Le Conseil Municipal a déjà eu à débattre de cette opération d'achat de terrain pour une création de locaux notamment lors des réunions du Conseil Municipal des 29 juin 2020, 14 octobre 2020, 9 décembre 2020 et 11 février 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le droit de préemption sur les parcelles suivantes : section B parcelles n°459 et 470 pour une surface totale de 3 406m² telle qu'elles figurent au plan annexé à la présente délibération en vue de réaliser la création de locaux techniques, d'une salle polyvalente et d'une nouvelle Mairie préalablement déterminé.
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer ou déléguer, en tant que de besoin, le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22-15° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Précise que le maire pourra subdéléguer ce droit de préemption à un de ses adjoints en application des articles L. 2122-18 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et que l'article L.2122-17 du même code sera pleinement applicable en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

- Précise qu'en application de l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie, qui durera un mois, d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans tout le département, et d'une transmission en préfecture pour contrôle de légalité.
- Précise que le plan de la zone d'application du droit de préemption sera annexé à la carte communale approuvée le 30 octobre 2006 par arrêté de mise à jour de la carte communale.
- Rappelle qu'une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise, en application de l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme : à Monsieur le Directeur Départemental ou Régional des Finances Publiques ; à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat ; à la Chambre Départementale des Notaires ; au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse ; au Greffe du même Tribunal.
- Précise qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ampliation sera faite à M. le Préfet de la Haute-Garonne, au directeur départemental des services fiscaux, au Président du conseil supérieur du notariat et à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance de Toulouse.

Sujet non soumis à délibération

Subventions aux associations :

Les montants des subventions attribuées en 2020 seront maintenus lors du vote du prochain budget.

Adressage – Choix des couleurs des panneaux :

Le fond des plaques sera de couleur crème, la couleur des textes sera en bleu.

Filet sans ombré pour le contour des plaques.

La police de caractère choisie est Garamond.

Reclassement indiciaire des agents BISCARO et CAMINADE :

Les membres du Conseil Municipal ont pris bonne note de l'information.

Devis remplacement du marteau d'une cloche de l'église :

Le devis est validé. Il faut voir avec la perception s'il s'agit d'une dépense de fonctionnement ou d'investissement pour la préparation du budget.

Contrat photocopieur :

Le contrat actuel est sur une durée de cinq ans, il a été signé en 2018, soit jusqu'en 2023.

Un peu avant la fin de celui-ci il faudra faire établir des devis comparatifs pour faire baisser les coûts.

Une révision du contrat actuel doit nous être proposée car nous faisons moins de copies que prévus.

Maisons Impasse du Terral :

Une entreprise sera contactée afin d'étudier l'isolation des combles.

La demande de M. PASCUAL pour l'installation d'une climatisation réversible n'est pas retenue.

Questions diverses :

- Ecole de Tarabel

Le dossier est à l'étude avec la Mairie de BEAUVILLE pour la prise en charge des enfants ROMA.

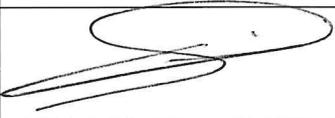
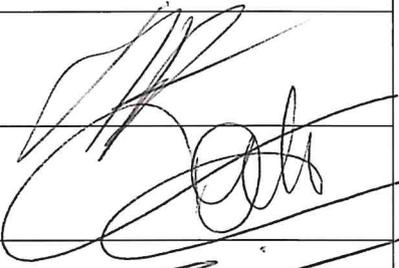
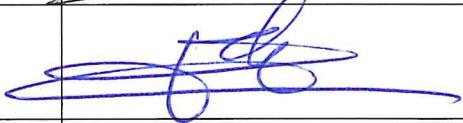
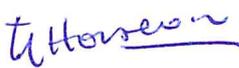
- Facture Nerocan

La facture concernant les travaux de mise en sécurité de la maison de Mr TAULAN est plus basse que prévue dans le devis. Il a tenu compte des travaux réalisés.

Prochaine réunion à prévoir un jeudi à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h00.

Ont signé les membres présents :

NOMS – PRENOMS	QUALITE	SIGNATURES
Christian CAMINADE	Maire	
Pascal MERIC	1 ^{er} Adjoint	
Thierry ROUGIER	2 ^{ème} Adjoint	
Sandrine TORTEL	3 ^{ème} Adjointe	
Nicolas ANGIOLO	Conseiller Municipal	
Cécile CASTANET	Conseillère Municipale	
Carine COMPAN	Conseillère Municipale	-
Lydie DUPRAY	Conseillère Municipale	
Philippe FEDOU	Conseiller Municipal	
Geneviève HORSEAU	Conseillère Municipale	
Charlène PUGET	Conseillère Municipale	